

Arrêt

n° 129 911 du 23 septembre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°126 465 du 27 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée Me M. STERKENDRIES loco Me C. LEJEUNE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et vous viviez à Lomé.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez, lors de votre audition au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), les faits suivants.

De 2000 à 2005, vous avez été militant au sein du Comité d'Action pour le Renouveau (CAR). Vous avez participé à des manifestations, vous avez porté des T-shirt à l'effigie du parti, et vous avez participé à la campagne de mobilisation et de sensibilisation pour les élections présidentielles de 2005.

Suite à la publication des résultats de ces élections, des troubles ont éclaté, et les jeunes de l'opposition ont été pourchassés par les forces de l'ordre.

Craignant pour votre personne, vous avez fui le Togo et vous vous êtes réfugié au Bénin dans un camp du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR). Celui-ci a été attaqué, peu après votre arrivée. Le camp a été remis sur pied par le UNHCR et vous avez pu le réintégrer.

En votre absence, la demeure de votre père, au Togo, a été attaquée. Votre père ne s'en est pas remis et en est décédé.

Vous êtes revenu au Togo trois ou quatre ans après votre arrivée sur le territoire béninois. Vous n'avez plus repris la moindre activité politique, de peur de connaître des ennuis. Vous avez cependant assisté, de temps à autres, à des meetings sur la place de Lomé : réunions du parti dont le sigle est ANC, et au cours desquelles des orateurs prenaient la parole.

Le 14 janvier 2013, dans le cadre de votre travail, vous avez été arrêté, au port de Lomé, par les autorités. Vous avez été accusé d'avoir participé à la mise à feu du marché ayant eu lieu dans la nuit du 12 au 13 janvier 2013, dans la capitale. Vous avez été emprisonné dans un lieu de vous inconnu. La nuit suivante, vous avez été libéré grâce à l'intervention d'un ami de votre père. Vous êtes immédiatement parti pour le Bénin, où vous avez résidé quelques mois.

Vous y avez appris que, peu de temps après votre départ du Togo, votre femme avait été violée par les autorités, à votre recherche.

Le 3 juillet 2013, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez quitté le Bénin par avion et êtes arrivé sur le territoire belge le lendemain. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 8 juillet 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations (et des pièces que vous avez déposées, à savoir une attestation d'enregistrement UNHCR) que vous avez été reconnu réfugié par l'UNHCR en 2005 au Bénin. Les pays dans lesquels le HCR procède actuellement à la détermination du statut de réfugié en vertu de son mandat ne peuvent pas être considérés comme des premiers pays d'asile. En effet, le HCR remplit souvent ces fonctions parce que l'État n'a ni la capacité d'effectuer la détermination du statut, ni celle d'assurer une protection effective. Par conséquent, votre demande d'asile sera examinée par rapport à votre pays d'origine, à savoir le Togo.

En cas de retour au Togo, vous affirmez craindre des persécutions en raison de votre évasion et de l'imputation, dans votre chef, par les autorités congolaises, d'une participation à la mise à feu du marché de Lomé en janvier 2013.

Notons tout d'abord que vous avez déclaré être rentré au Togo vers 2008/2009 de manière volontaire après vous être assuré qu'il n'y avait plus de danger pour vous (pp.4, 5 audition du 23 août 2013). Vous y avez ensuite repris une activité professionnelle (p.8, audition du 23 août 2013), n'avez plus repris d'activité politique en tant que telle (p.7, audition du 23 août 2013) mais déclarez avoir assisté à quelques meetings (sans pouvoir en préciser le nombre même de manière approximative) le samedi du parti politique ANC dont vous ignorez la signification de l'acronyme (p.9, 10, audition du 23 août 2013). Vous avez vécu au Togo sans rencontrer de problème jusqu'en janvier 2013 soit pendant quatre années. Force est donc de constater que rien dans vos déclarations, ne permet d'établir les raisons pour lesquelles les autorités togolaises seraient venues vous arrêter le 14 janvier 2013 sur votre lieu de

travail au port de Lomé et vous auraient accusé de « faire partie de ceux qui ont mis le feu au grand marché de Lomé ».

Interrogé sur les raisons qui feraient de vous une cible pour les autorités togolaises (pp.9, 10, audition du 23 août 2013), vous déclarez que vous pensez que c'est à cause de ce qui s'est passé par le passé dans le pays et que quand vous avez repris une activité professionnelle les « mêmes miliciens du quartier vous voyaient » mais vous ignorez qui aurait pu vous dénoncer. A la question de savoir si vous vous connaissez des ennemis dans le quartier, vous répondez que vous ne pouvez donner des noms mais que les partisans, les miliciens du pouvoir ne vous portent pas dans leur coeur pour des raisons politiques. Quand on vous fait remarquer que vous avez cessé toute activité politique en quittant le Togo en 2005, vous confirmez et ajoutez « qu'ils (les miliciens) ne vous voient plus dans des activités politiques ». Au vu de ces déclarations, il vous a alors été demandé pourquoi vous seriez considéré comme un danger par le pouvoir ou même comme une personne embêtante, ce à quoi vous avez répondu que, sur le plan politique, vous n'étiez plus actif comme avant vu que vous ne participiez plus aux campagnes du parti mais que, de temps en temps, vous alliez aux meetings organisés par l'ANC pour finir par dire que vous ne savez pas si c'est pour cela. A nouveau, rien dans vos déclarations ne permet d'expliquer pourquoi, alors que vous êtes rentré au Togo en 2008/2009 et que vous n'avez plus aucune activité politique, les autorités vous auraient particulièrement visé de sorte qu'elles seraient venues vous arrêter sur votre lieu de travail en janvier 2013. Qui plus est, si, comme dans une des hypothèses que vous avancez, ce serait à cause de votre passé de militant du CAR, rien n'explique que les autorités togolaises aient attendu 2013 pour vous arrêter à nouveau. Force est donc de constater que rien dans vos déclarations ne permet d'établir le bien fondé de votre crainte. Partant, votre arrestation et votre détention d'un jour en janvier 2013 ne peuvent être tenues pour établies.

En outre, si vous étiez à ce point ciblé par vos autorités nationales de sorte qu'elles seraient venues vous arrêter quelques 4 ans après votre retour au pays, il n'est pas cohérent que vous ayez pu vous échapper si rapidement soit à peine 24 heures après votre arrestation. Cette incohérence renforce l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Qui plus est, il n'est pas non plus cohérent que vous ignoriez le nom du lieu où vous auriez été détenu puisque vous expliquez que c'est un ami de votre père qui, ayant assisté à votre arrestation, a pu vous retrouver et faciliter votre évasion. Vous ignorez également tout des démarches qu'il aurait entreprises pour réussir à vous faire évader (p.12, audition du 23 août 2013). Ces éléments renforcent également l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Quant aux persécutions dont votre femme aurait fait l'objet, vu qu'elles découlent des faits que vous avez invoqués et qui ne peuvent être tenus pour établis au vu de ce qui précède, elles ne peuvent pas non être considérées comme établies. Ajoutons au surplus qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez obtenu aucune information sur ces persécutions et que vous n'ayez pas non plus tenté d'en savoir plus d'une quelconque manière (surtout au vu de la gravité des faits que vous alléguiez) alors que vous avez séjourné plusieurs mois au Bénin, pays limitrophe du Togo, avant de fuir pour la Belgique (p. 15, audition du 23 août 2013). Ceci achève d'ôter toute crédibilité à vos déclarations.

En ce qui concerne les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, l'attestation d'enregistrement UNHCR établit votre statut de réfugié UNHCR au Bénin ce qui n'est pas remis en question par la présente analyse. Les photos que vous avez déposées ne sont pas non plus de nature à infirmer le sens de la présente décision d'une part parce que votre statut de réfugié au Bénin ainsi que les problèmes qu'il y a eu dans le camp de réfugié en 2006 ne sont pas remis en cause et d'autre part, concernant la photo où votre père figurerait devant la maison familiale détruite, rien ne permet d'établir qui est la personne figurant sur la photo, ni qu'elle représente réellement la situation que vous invoquez. En ce qui concerne l'attestation émanant de la Croix Rouge de Belgique, elle établit que vous avez rencontré un médecin généraliste, qu'un médicament vous a été prescrit et qu'un suivi psychologique n'a pas encore été mis en place (le médecin estimant qu'il fallait attendre que le traitement fasse effet). Elle ne permet toutefois pas d'établir de lien entre les symptômes observés et les faits que vous invoquez. Partant, elle n'est pas de nature à modifier le sens de la présente analyse.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la

protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (requête p.4).

3.2. En ce qui concerne le bénéfice de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, elle postule l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1. La partie requérante dépose en annexe de sa requête les documents suivants :

- Document intitulé « Corruption by Country/Territory », extrait du site internet www.transparency.org;
- Une autorisation de soins pour un accompagnement psychologique en date du 16 janvier 2014 ;
- Un reçu du centre de planning et de consultations conjugale et familiale daté du 16 janvier 2014 ;
- Un article de la FIDH intitulé « Togo. Les arrestations de militants politiques sont inacceptables », daté 21 avril 2010
- Un rapport d'Amnesty International intitulé « La situation des droits humains dans le monde – Togo » pour l'année 2013 ;
- Un article d'Amnesty international intitulé « Document – Togo : vague de répression contre les opposants politiques » daté du 21 février 2013 ;
- Une « note sur la situation des droits de l'Homme au Togo » intitulée *Les engagements des autorités doivent se transformer en acte concrets*, rédigée et publiée par la FIDH en date du 24 novembre 2011 ;
- Le « 2012 Human Rights report : Togo » publié par le U.S. Department of State en date du 19 avril 2013 ;
- Une « déclaration publique » d'Amnesty International intitulée *Togo : excessif de la force et décès en détention*, datée du 15 mai 2013 ;

- Un document d'Amnesty International intitulé « Togo. Communication au Comité contre la Torture (ONU) » publié en novembre 2012 ;
- Un article d'Amnesty International intitulé « Togo : Vague d'arrestations et répression de manifestants » daté du 19 juin 2012 ;
- Un article de la FIDH intitulé « Résolution d'urgence sur la situation des droits humains au Togo », mis à jour le 3 juin 2013 ;
- Le rapport du Rapporteur spécial des Nations-Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants intitulé *Mission au Togo*, présenté devant le Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies en date du 6 janvier 2008.

4.2. Par télécopie datée du 6 mai 2014, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle sont annexés les nouveaux documents suivants : un jugement tenant lieu d'acte de décès du père du requérant et le témoignage manuscrit d'une amie du requérant daté du 4 février 2014 et accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur.

4.3. Lors de l'audience du 22 août 2014, la partie requérante dépose devant le Conseil une note complémentaire par laquelle elle répond aux questions soulevées par le Conseil dans l'arrêt n°126 465 prononcé 27 juin 2014 dans la même affaire. Est annexé à cette note, un document du UNHCR intitulé « Note/Advice on individual cessation in the context of prima facie recognition of refugee status for persons who have voluntarily returned to their country of origin. » daté du 7 octobre 2011.

4.4. Le Conseil observe que la production des documents précités satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* » (ci-après dénommés la Convention de Genève). Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le requérant, de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, craint en cas de retour dans son pays d'origine, d'être persécuté par les autorités qui l'accusent d'avoir participé, en janvier 2013, à l'incendie du marché de Lomé et ce, en raison de son implication politique passée et d'un soutien actuel à l'opposition qui lui est imputé.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. A titre liminaire, la décision attaquée fait valoir que bien que le requérant ait été reconnu réfugié au Bénin par l'UNHCR en 2005, les pays dans lesquels le HCR procède actuellement à la détermination du statut de réfugié en vertu de son mandat ne peuvent pas être considérés comme des premiers pays d'asile. En conséquence, la partie défenderesse décide d'examiner la demande d'asile du requérant par rapport à son pays d'origine, le Togo. A cet égard, la partie défenderesse ne s'explique pas sur les raisons de l'acharnement des autorités à l'égard du requérant étant donné que depuis son retour au Togo en 2008 ou 2009, il a cessé toute activité politique et n'a connu aucun problème avec les autorités. Elle estime donc que l'arrestation et détention subséquentes ne sont pas crédibles. Ensuite, elle relève que le requérant ignore l'endroit où il a été détenu alors qu'un ami de son père l'a aidé à s'évader. Elle considère en outre que s'il était à ce point ciblé par ses autorités, il est invraisemblable que le requérant ait pu s'échapper à peine vingt-quatre heures après son arrestation. Quant aux persécutions subies par son épouse, la partie défenderesse constate qu'elles découlent des faits invoqués par le requérant, lesquels ne sont pas tenus pour établis. Elle ajoute qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas cherché à en savoir plus au sujet de ces persécutions. Enfin, elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent renverser le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, concernant le fait que le requérant ait été reconnu réfugié au Bénin par le HCR en 2005 et l'incidence qu'une telle reconnaissance peut avoir sur l'examen de la présente demande d'asile, le Conseil ne peut suivre le motif de la décision entreprise qui pose pour principe que « *les pays dans lesquels le HCR procède actuellement à la détermination du statut de réfugié en vertu de son mandat ne peuvent pas être considérés comme des premiers pays d'asile.* ». Le Conseil rappelle en effet à cet égard que suivant l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « (...) À condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ». Ainsi, le bénéfice actuel d'une protection réelle incluant le principe de non-refoulement et l'accès autorisé au territoire sont les deux questions auxquelles il faut répondre pour déterminer si un pays peut être qualifié de premier pays d'asile : « *Il résulte de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 "que le seul fait qu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre pays ne peut pas avoir pour conséquence que sa demande de protection internationale en Belgique est automatiquement rejetée ; ce n'est le cas que lorsqu'après un examen individuel, il s'avère, première condition, que le demandeur d'asile peut bénéficier de la protection réelle qui lui a déjà été accordée et, seconde condition, que l'accès au territoire de ce pays lui est à nouveau autorisé* (cfr Doc. parl., Ch. repr., sess. 2012-2013, n° 2555/001, Exposé des motifs, pp. 11-12). A cet égard, la seule circonstance que le premier pays d'asile envisagé soit un pays où le demandeur s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par le HCR en vertu de son mandat n'implique pas nécessairement que l'intéressé n'y bénéficie pas ou plus d'une protection réelle ni que l'accès au territoire de ce pays ne lui sera plus autorisé.

Ceci étant, dans le présent cas d'espèce, le Conseil prend acte et se rallie aux observations formulées par la partie requérante à l'audience du 22 août 2014 et dans sa note complémentaire du 19 août 2014 selon lesquelles en retournant volontairement dans son pays d'origine en 2008 ou 2009 et en s'y réinstallant de manière permanente jusqu'en 2013, le requérant s'est replacé sous la protection des autorités togolaises en manière telle qu'il y a « *cessation de la protection conférée au Bénin* » (Note complémentaire du 19 août 2014, Dossier de la procédure, pièce 19). Cette analyse est par ailleurs conforme à l'avis du HCR en la matière. (*Note/Advice on individual cessation in the context of prima facie recognition of refugee status for persons who have voluntarily returned to their country of origin*, 7 octobre 2011, www.unhcr.org, annexé à la note complémentaire du 19 août 2014 de la partie requérante).

Le Conseil décide dès lors d'examiner la demande d'asile du requérant par rapport à son pays d'origine, le Togo.

5.6. A cet égard, il ressort des arguments en présence que le débat porte principalement sur la crédibilité des faits allégués et le bien fondé de la crainte invoquée.

5.7. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à plusieurs motifs centraux de la décision entreprise.

En effet, il estime à l'instar de la partie requérante, que le motif tirant argument du fait que rien dans les déclarations du requérant ne permet d'établir les raisons pour lesquelles les autorités togolaises seraient venues l'arrêter et l'accuser de faire partie de ceux qui ont mis le feu au grand marché de Lomé ne résiste pas à l'analyse, le requérant ayant à plusieurs reprises déclaré qu'il avait été ciblé par ses autorités en raison de son passé de militant politique au sein de l'opposition et de sa présence récente à certaines activités du parti d'opposition ANC (rapport d'audition, p. 9). Dans de telles circonstances, il paraît hâtif de conclure au caractère apolitique du profil du requérant, le Conseil rappelant en tout état de cause à cet égard les termes de l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980 : « *dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ».

En outre, concernant le motif relatif à l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités à l'encontre du requérant, le Conseil constate que son prétendu profil apolitique, à supposer qu'il soit démontré, *quod non*, n'aurait aucune incidence en l'espèce et qu'il ne saurait être considéré que celui-ci décrédibilise son récit étant donné que les informations objectives du dossier précisent elles-mêmes expressément

que parmi les personnes arrêtées aux lendemains des incendies de Lomé se trouvent des responsables de l'opposition, de simples militant et d'autres personnes n'ayant pas de sympathies politiques connues (dossier administratif, pièce n°20, farde informations pays, COI Focus – Togo, les incendies de marchés, p.7). Il apparaît donc que ce motif central de la décision est inadéquat en ce qu'il ne tient pas compte des informations objectives du dossier.

Pour le surplus, le Conseil estime que les autres motifs de la décision attaquée ne suffisent pas à fonder le refus de protection opposé à la partie requérante.

5.8. Le Conseil estime néanmoins qu'en l'état actuel du dossier, il se trouve dans l'impossibilité de confirmer ou réformer la décision entreprise et d'apprécier le récit du requérant sous l'angle de la crédibilité des faits, en particulier l'arrestation du requérant, sa détention, les recherches menées à l'encontre du requérant et les persécutions subies par son épouse. Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse n'a pas examiné ces différentes questions à suffisance et estime que des mesures complémentaires sont nécessaires quant à ce.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er alinéa 2, 2°, 39/76 § 2 il y a lieu d'annuler la décision entreprise et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu que la partie requérante est également tenue de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 18 décembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ